Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1920)

Heft: 2

Rubrik: Semaine de motoculture d'automne 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour les entreprises créées postérieurement au 1er juillet, l'immatriculation doit avoir lieu dans le mois qui suit leur ouverture. Une exception est prévue pour les *sociétés commerciales étrangères* qui établissent en France une succursale ou une agence : le directeur de celle-ci doit faire fare l'inscription *avant* l'ouverture de la succursale ou agence.

La déclaration est faite au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve placée l'entreprise et dans tous les lieux où il existe des succursales et agences. Elle porte notamment sur les points suivants :

1° Pour un commerçant : Son état civil, sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci ; l'objet du commerce ; la raison de commerce, etc. ;

2° Pour une société : Nom et prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires ; la date et le lieu de naissance, la nationalité d'origine ou par acquisition de chacun d'eux ; la raison sociale ; l'objet de la société, succursale ou agence ; le montant du capital social, etc. ;

3° Pour les commerçants et sociétés : Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées ; les jugements et arrêts déclarant la faillite ou la liquidation, etc., etc.

En dehors des registres locaux ainsi créés auprès de chaque Tribunal de Commerce, un registre central est tenu pour la France continentale, à l'Office National de la Propriété Industrielle. Le but de cette institution est de permettre aux tiers d'obtenir des renseignements sur tel ou tel commerçant ou société. Toute personne peut donc se faire communiquer copie d'une inscription, sans qu'elle soit autorisée cependant à consulter le Registre du Commerce lui-même qui ne sera pas mis à la disposition du public.

Il y a lieu de noter que cette loi n'abroge aucune des dispositons législatives antérieures. Les *commerçants et sociétés ne sont donc pas dispensés des déclarations du même ordre qui pourraient être prescrites*, par exemple en ce qui concerne la publicité donnée à la constitution d'une société commerciale, ou en matière d'impôts. C'est ainsi que subsiste, entre autres, pour les *représentants ou succursales de sociétés étrangères* faisant des opérations en France (achat, vente, etc.), l'obligation de déposer avant leur établissement, au bureau de l'enregistrement dont ils dépendent, un exemplaire des statuts de la société étrangère. Cette formalité, qui sert d'indication au Trésor pour établir si une société étrangère est assujettie à la taxe sur le revenu (impôt sur la part des bénéfices que les représentants ou succursales de sociétés étrangères ont pu réaliser en France), est trop souvent ignorée des étrangers qui ont ainsi à payer une amende fort élevée.

EXPOSITION DE LILLE (JUIN A OCTOBRE 1920)

Le Commissariat général de l'Exposition nous informe qu'il installe à l'Exposition de Lille un « Pavillon des Amitiés Franco-Suisses » destiné à rappeler aux visiteurs et aux exposants tous les liens qui unissent la France et la Suisse.

M. Paillet, délégué officiel de la Foire en Suisse destine la salle centrale de ce pavillon au canton de Vaud et les quatre autres salles aux autres cantons.

Une journée franco-suisse est prévue pour le 2 août. Un train spécial partira de Paris, Gare du Nord, à 8 heures du matin.

SEMAINE DE MOTOCULTURE D'AUTOMNE 1920

Organisée par la Chambre Syndicale de la Motoculture de France et par la Chambre Syndicale du Matériel de Motoculture, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture et avec le concours de diverses sociétés, elle aura lieu du 1er au 6 octobre, dans une région agricole de la France qui sera désignée ultérieurement.

Y sont admis tous appareils de motoculture en ordre de marche, de fabrication française ou d'importation.

La liste des admissions, tenue à la Chambre Syndicale de la Motoculture de France, 30, avenue de Messine, Paris (8e), sera ouverte le 5 juillet et close le samedi 25, à midi.